

M. Jelinek: En quoi cela se rapporte-t-il au bill?

M. Peterson: Nous croyons que nous devrions continuer à procéder de cette façon, et c'est ce que nous ferons.

J'aimerais parler du délai obligatoire de trois ans que ce bill prévoit pour toutes les conventions collectives. En Amérique du Nord, au Canada et aux États-Unis, les conventions collectives du secteur privé ont ordinairement une durée bien inférieure à trois ans. La durée minimale est habituellement d'un an, mais on n'exige pas d'ordinaire que les conventions collectives aient une durée de trois ans. Pourquoi ne le fait-on pas? Parce que nous vivons dans une conjoncture économique mouvante. La situation change. Les syndicats et le patronat doivent pouvoir adapter leurs priorités aux circonstances. Nous ne voulons pas créer un climat d'hostilité et de méfiance.

Quatrièmement, ce bill ne s'attaque pas au problème qu'il devrait régler, c'est-à-dire celui de l'agitation ouvrière, parce qu'il refuserait le droit de grève aux employés de certains secteurs.

M. Jelinek: Ce n'est pas vrai.

M. Peterson: Si ou refusait aux travailleurs de certains secteurs le droit de grève ou ne pourrait pas les en empêcher. Si les députés s'imaginent qu'ils peuvent mettre fin à une grève en la déclarant illégale, je les invite à réfléchir à ce qui vient de se passer en Pologne. Dans ce pays-là tout le pouvoir de l'État n'a pu faire taire l'indignation...

M. McKnight: La comparaison ne s'applique qu'aux deux gouvernements.

[Français]

M. L'Orateur adjoint: A l'ordre! L'heure réservée à l'étude des initiatives parlementaires étant écoulée, je quitte maintenant le fauteuil pour le reprendre à 8 heures ce soir.

(La séance est suspendue à 6 heures.)

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 8 heures.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Français]

LA CONSTITUTION

LE PROJET DE RÉSOLUTION CONCERNANT LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1981

La Chambre reprend le débat sur la motion de M. Chrétien, appuyé par M. Roberts, concernant une Adresse à Sa Majesté la reine relativement à la Constitution du Canada.

Et sur l'amendement de M. Epp, appuyé par M. Baker (Nepean-Carleton): Qu'on modifie la motion à l'annexe B de

La constitution

la résolution proposée en supprimant l'article 46 et en apportant à l'annexe toutes les modifications qui découlent de cette suppression.

L'Orateur suppléant (M. Corbin): A l'ordre! Lorsque le débat a été interrompu à 5 heures de l'après-midi, l'honorable secrétaire parlementaire du secrétaire d'État aux Affaires extérieures avait la parole.

M. Louis Duclos (secrétaire parlementaire du secrétaire d'État aux Affaires extérieures): Monsieur le président, je voudrais profiter des quelques minutes qui me restent pour aborder brièvement la question du recours au référendum national. J'ai déjà indiqué mon accord avec l'idée de faire appel à l'opinion du peuple souverain en cas d'impasse constitutionnelle. Je crois cependant qu'il serait contraire à la nature même du fédéralisme que seul le gouvernement fédéral ait le droit de recourir au peuple souverain pour briser une impasse constitutionnelle qui pourrait survenir entre lui-même et les provinces. Que l'un des deux niveaux de gouvernement s'arroge unilatéralement le droit et le double privilège de déterminer quand un référendum national sera tenu et de rédiger à sa façon la question à soumettre au peuple, ne peut que créer un déséquilibre entre les deux niveaux de gouvernement tel que l'esprit du fédéralisme canadien en sera profondément altéré au profit du gouvernement fédéral.

Monsieur le président, j'aimerais établir ici une distinction entre le référendum qui a eu lieu au Québec et les possibilités de référendum que le gouvernement de l'Alberta s'est données par voie législative, et le référendum dont on fait état dans ce projet de résolution, dans ce sens que le référendum du Québec, par exemple, n'avait qu'une valeur consultative, c'est-à-dire que constitutionnellement et juridiquement il ne liait pas qui que ce soit et n'avait qu'une valeur morale. Voilà pourquoi j'estime qu'il faudrait modifier l'article 46 du projet de résolution en vue de permettre aux provinces, pourvu que sept d'entre elles représentant plus de 50 p. 100 de la population de toutes les provinces en conviennent, de procéder de leur propre initiative à une consultation populaire à la grandeur du Canada pour briser une impasse constitutionnelle.

Monsieur le président, je voudrais terminer ce discours en citant, sans commentaires, un extrait de la déclaration sur la question constitutionnelle émise le 29 janvier dernier par l'Assemblée des évêques du Québec:

Nous ne voyons pas comment la paix sociale pourrait être bâtie sur une Constitution qui n'a pas obtenu l'accord des parties contractantes et des grands partenaires de l'autorité publique. Cette paix serait encore moins possible au Canada puisque, selon l'esprit de la Confédération et la tradition juridique, toute modification substantielle de la Constitution, pour les motifs enracinés dans la dualité fondamentale du pays, requiert l'accord du Québec.

Monsieur le président, parce que sur l'essentiel ce projet de résolution constitue un recul pour le Québec, qui s'attendait pourtant à des lendemains référendaires d'une nature bien différente comme en témoigne d'ailleurs d'une façon éloquente l'opposition unanime à ce projet de résolution des partis politiques provinciaux du Québec, tant fédéralistes qu'indépendantistes, je me verrai obligé, au regret, de m'y opposer lors de la mise aux voix qui viendra bientôt.